



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont-de-Marsan, le 4 septembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Notre Référence : JD / IC40 / 15-DP-280
Etablissement n° 052-1822
Affaire suivie par : Eric DUPOUY & Joëlle DUCOURNEAU
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 Fax : 05 58 05 76 27

Établissement AFM RECYCLAGE à Saint-Avit
Activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

**PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT V.H.U.**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT :

Par courrier du 2 février 2015 (*réceptionné en Préfecture le 24 février 2015*), la société AFM RECYCLAGE a déposé une demande de renouvellement de son agrément relatif à la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), activité exercée dans son établissement de Saint-Avit (40).

Son agrément VHU 2009~2015 a expiré le 23 juillet 2015.

En réponse à la lettre DREAL du 5 mai 2015, qui porte notamment sur une non-conformité à la défense incendie imposée au titre de la législation ICPE constatée en 2013, la société AFM RECYCLAGE a apporté des compléments à son dossier de demande de renouvellement, les 1^{er} juillet, 10 et 17 août 2015.

Le présent rapport examine si les conditions de renouvellement sont remplies.

2. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

La société AFM RECYCLAGE est filiale du groupe DERICHBOURG Environnement, lequel opère dans les domaines de l'environnement notamment dans le domaine des déchets (*collecte, tri, traitement, valorisation, traçabilité des produits de consommation en fin de vie...*).

Son établissement de Saint-Avit est implanté près de voies de communications routières et ferroviaires. Il répond à des besoins d'élimination et de valorisation des déchets métalliques produits par des collectivités, industriels, artisans et particuliers.

En 2008, la société AFM RECYCLAGE est devenue l'exploitant des installations précédemment exploitées à Saint-Avit par la société LOUIT. Ce changement a été acté par la lettre de Monsieur le Préfet du 17 janvier 2008.

Les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1997 (*autorisation*), 24 juillet 2009 (*agrément VHU*) et 24 janvier 2014 (*nouveau cahier des charges VHU + mise à jour de la nomenclature*) réglementent l'exploitation des installations classées suivantes par la société AFM RECYCLAGE, dans son établissement de Saint-Avit :

Rubrique	Activité ou installation classée	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	800 m ²	E
2713-1	Transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux [...], la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	10 650 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...] : batteries au plomb, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	49 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] : presse-cisaille hydraulique. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	105 t/j (dont 25 t/j au niveau de l'activité VHU)	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant :	< 100 m ³	NC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	700 m ³	D

L'établissement est implanté en bordure de la route RD 932. Son environnement est agricole mais il y a aussi plusieurs habitations alentour (*photographie IGN sur www.geoportail.gouv.fr*).



3. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT :

Le décret du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (*texte codifié, devenu : articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement*) impose que les exploitants d'installations de stockage de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage soient agréés par la Préfecture.

Conformément à ces dispositions, la société AFM RECYCLAGE sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 40 0020 D délivré par l'arrêté préfectoral n°2009/446 du 24 juillet 2009. Ce texte est disponible sur le site internet 'Base des ICPE' : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Initialement, les centres de dépollution de VHU étaient soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 *relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage*. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 *relatif aux agréments des exploitants de centres VHU* [...].

En conséquence, l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR/DRLP/2014/n°38 du 24 janvier 2014 a remplacé le cahier des charges auquel est soumis l'établissement AFM RECYCLAGE de Saint-Avit. Il lui impose notamment :

- point 2 : obligation d'extraire certains éléments des véhicules, définis dans cet article, ou de s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- point 9 : rappel du dispositif de garanties financières institué par les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement ;
- point 10 : conditions d'exploitation du centre, notamment destinées à éviter une pollution des eaux ;
- point 11 : justifier l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage (en dehors des métaux, batteries et fluides) de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- point 13 : nouveau formulaire de bordereau de suivi des VHU (traçabilité) ;
- point 14 : disposer de l'attestation de capacité nécessaire au retrait et à la récupération de fluide frigorigène (circuit d'air conditionné).

La demande de renouvellement d'agrément AFM RECYCLAGE contient les renseignements requis aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, notamment :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées ;
- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport de la vérification annuelle, par un organisme de contrôle tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en avril 2014 ;
- la justification des capacités techniques et financières.

Lors du contrôle de l'établissement AFM RECYCLAGE mené le 3 avril 2014, l'organisme de contrôle (DNV) avait noté deux non-conformités concernant l'absence de retrait de certains composants (*tableau de bord, vitres arrières et latérales*). Au sujet de ces anomalies, la société AFM RECYCLAGE nous a répondu de façon satisfaisante, le 10 août 2015 :

- les tableaux de bord sont extraits par AFM RECYCLAGE, dans son établissement de Villenave-d'Ornon (33) ;
- concernant les déchets de verre, le Ministère est saisi par la profession des dangers de l'extraction des vitrages au niveau des centres VHU ; la possibilité de la seule extraction au niveau des centres de broyage des carcasses est à l'étude.

Le montant des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000 €, l'établissement AFM RECYCLAGE de Saint-Avit n'est pas soumis à l'obligation de les constituer. Monsieur le Préfet des Landes a donné acte de cette situation, par lettre du 25 juillet 2014.

4. INSPECTION RÉALISÉE PAR LA D.R.E.A.L. EN 2013 :

Lors de l'inspection du 25 juin 2013, l'inspection des installations classées avait noté une insuffisance concernant la défense incendie de l'établissement : ressource en eau insuffisante.

Par courrier du 10 août 2015, l'exploitant nous a indiqué avoir procédé à l'implantation d'une réserve d'eau souple d'une capacité de 120 m³, à proximité de la cuve de 40 m³ existante. Une réserve de 120 m³ répond à la prescription technique fixée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997, par équivalence avec un poteau incendie débitant 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar.

Cependant, la visite du SDIS du 11 août 2015 n'a pas permis la réception satisfaisante de la nouvelle ressource en eau, en raison d'une fuite (mauvaise étanchéité) au niveau de raccords. Néanmoins, par courriel du 17 août 2015, l'exploitant nous a indiqué avoir fait procéder à la réparation (reprise de l'étanchéité).

5. CONCLUSION :

Compte tenu des éléments qui précèdent, la demande de renouvellement d'agrément peut être jugée recevable.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de renouveler l'agrément relatif aux activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercées par la société AFM RECYCLAGE dans son établissement de Saint-Avit, pour une durée de 6 ans (à compter du 24 juillet 2015).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet.

En application des articles R.515-37 et R.512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Selon le Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

L'inspecteur de l'environnement,



Eric DUPOUY

**Vu, approuvé et transmis,
La responsable de l'unité territoriale des Landes,
Par intérim, la coordinatrice de Cellule**



Muriel JOLLIVET